

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**LE CONFORT CLIMATIQUE
A BORD DES VEHICULES
DE TRANSPORT COLLECTIF
EN ILE-DE-FRANCE**

Décision prise lors de la séance du 12 décembre 2000

Le Conseil d'administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83-1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77-1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne, notamment son article 7,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports parisiens,

Vu la note BJ/DR n° 1833 de novembre 2000 du STP,

Considérant que régularité, sécurité et confort constituent les préoccupations principales des utilisateurs des transports collectifs en Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : Les principes suivants sont actés :

- le confort climatique est à intégrer dans les politiques relatives à l'acquisition ou à la rénovation de matériel roulant pour les transports collectifs d'Ile-de-France,
- la ventilation réfrigérée, qui offre un bon rapport performances / coût, est à préférer à une climatisation "lourde",

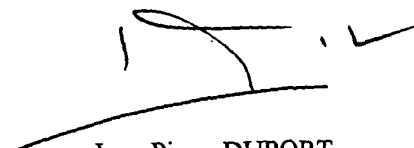
Article 2 : Les orientations suivantes sont approuvées :

- les cahiers des charges fonctionnels des nouveaux matériels ferrés à grand gabarit (RER, SNCF Ile-de-France, tram-train) doivent comporter, au moins en option, l'installation d'un système de ventilation réfrigérée;
- les transporteurs sont invités à intégrer cette nouvelle fonctionnalité lors de la rénovation des matériels ferrés à grand gabarit, sauf pour les matériels à durée de vie résiduelle limitée ou pour les matériels dont les structures ne le permettraient pas à un coût raisonnable;
- les nouveaux matériels métro, et en particulier le MF 2000, seront prédisposés pour recevoir cet équipement;
- les nouvelles commandes de matériel tramway doivent comporter, au moins en option, un dispositif de ventilation réfrigérée;
- une expérimentation de la ventilation réfrigérée sera réalisée sur 70 autobus du réseau RATP et autant du réseau OPTILE, en privilégiant les lignes du réseau principal PDU.

Les modalités de mise en œuvre de ces orientations seront arrêtées en concertation avec les entreprises de transport. Le processus d'évaluation portera notamment sur les questions de santé publique.

Article 3 : La participation financière du STP à l'expérimentation citée à l'article précédent est arrêtée à hauteur de 50% de l'investissement, soit 6 MF (3 MF pour la RATP et 3 MF pour OPTILE).

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT